

Règlement sur le Conseil de santé

du 26 mars 1997

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu la loi du 9 février 1996 sur la santé;
sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier Composition

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de la santé publique (ci-après le Département), nomme pour une période de quatre ans le Conseil de santé (ci-après le Conseil) qui comprend 11 à 15 membres, notamment

- le chef du Département qui le préside;
- le chef du service de la santé publique et médecin cantonal;
- des représentants des professionnels de la santé;
- des représentants des établissements et des institutions sanitaires dont des représentants des services et institutions spécialisées dans le domaine de la santé mentale;
- des représentants des patients et des utilisateurs des institutions de soins;
- des représentants des assureurs-maladie.

² Peuvent être invités à assister aux séances du Conseil avec voix consultative

- le chimiste cantonal;
- le pharmacien cantonal;
- le vétérinaire cantonal;
- le chef du service de la protection de l'environnement.

³ Au besoin, le Conseil peut faire appel à d'autres représentants de l'administration cantonale ou à des consultants extérieurs.

⁴ Le soutien juridique et administratif du Conseil est assuré par le service de la santé publique

Art. 2 Attributions

¹ Le Conseil est un organe consultatif en matière de politique et d'éthique de la santé.

² Il donne son préavis, lorsqu'il en est requis, en particulier sur :

- les options importantes de la politique de la santé, y compris dans le domaine de la santé mentale;
- les aspects éthiques du domaine de la santé ainsi que sur toute autre question d'intérêt général qui lui serait soumise dans la mesure où elle ne relève

pas, pour des aspects techniques ou spécifiques, d'un autre organe consultatif prévu par la loi sur la santé;

– les projets de textes législatifs dans le domaine de la santé.

³ Le Conseil est tenu informé périodiquement des travaux des autres organes consultatifs prévus dans la loi sur la santé.

⁴ Le Conseil peut lui-même demander à être entendu sur les points cités au précédent alinéa et présenter toute proposition ou suggestion qui lui paraît pertinente.

Art. 3 Fonctionnement

¹ Les préavis et les propositions du Conseil sont adoptés à la majorité des membres présents

² Exceptionnellement, le Conseil peut être consulté par correspondance.

Art. 4 Indemnités

Les membres du Conseil sont indemnisés pour leur présence et leurs frais de déplacement conformément aux dispositions du Conseil d'Etat fixant les indemnités à verser aux membres des commissions administratives et consultatives nommés en cette qualité ainsi que la rétribution des travaux d'experts.

Art. 5 Dispositions finales

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel; il entre en vigueur en même temps que la loi et abroge à cette date le règlement du 5 février 1986 sur le Conseil de santé ainsi que toutes les dispositions contraires.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 1997.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**